

**Droits de port dans le port de CONCARNEAU institués en  
application du livre III du Code des Transports.  
TARIF N° 8, applicable à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

**SECTION I Redevance  
sur le navire**

**Article 1<sup>er</sup> - Conditions d'application de la redevance**

**11** - Il est perçu sur tout navire de commerce du port de CONCARNEAU une redevance en euro/m<sup>3</sup> déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé en application des dispositions de l'article R5321-20 du Code des Transports, selon les dispositions suivantes, indiquées au tableau ci-après :

<b>TYPES ET CATEGORIES DE NAVIRES</b>		<b>ENTREES</b>	<b>SORTIES.</b>
1	- PAQUEBOTS	<b>0.03</b>	<b>0.03</b>
2	- NAVIRES TRANSBORDEURS	<b>0.03</b>	0.03
3	- NAVIRES TRANSPORTANT DES HYDROCARBURES LIQUIDES	<b>0.04</b>	0.04
4	- NAVIRES TRANSPORTANT DES GAZ LIQUEFIES	<b>0.04</b>	<b>0.04</b>
5	- NAVIRES TRANSPORTANT PRINCIPALEMENT DES MARCHANDISES LIQUIDES EN VRAC AUTRES QU'HYDROCARBURES	<b>0.12</b>	0.12
6	- NAVIRES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES SOLIDES EN VRAC	<b>0.12</b>	<b>0.12</b>
7	- NAVIRES REFRIGERES OU POLYTHERMES	<b>0.06</b>	0.06
8	- NAVIRES DE CHARGE A MANUTENTION HORIZONTALE	0.10	0.10
9	- NAVIRES PORTE-CONTENEURS	0.10	0.10
10	- NAVIRES PORTE-BARGES	0.10	<b>0.10</b>
11	- AEROGLISEURS ET HYDROGLISSEURS	0.10	0.10
12	- NAVIRES AUTRES QUE CEUX DESIGNES CI-DESSUS (NAVIRES A PASSAGERS...)	0.05	0.05

**12** - sans objet

**13**-sans objet

**14** - Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

**15** - La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois, à la sortie :

- Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;
- Lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage, d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

**16** - En application des dispositions de l'article R5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ; -
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

La redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

**17** - En application des dispositions de l'article R5321-51 du code des Transports :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à 4.19 euros
- le seuil de perception des droits de port est fixé à 2.10 euros

**Article 2** - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité- du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navire, en application des dispositions des alinéas I. II. III de l'article R5321-24 du Code des Transports.

**21** - Les modulations applicables aux navires, par type et catégorie, transportant des passagers, sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers, dans les conditions suivantes :

- |                                     |                  |
|-------------------------------------|------------------|
| ■ Rapport Inférieur ou égal à 2/3   | réduction de 10% |
| ■ Rapport inférieur ou égal à 1/2   | réduction de 30% |
| ■ Rapport inférieur ou égal à 1/4   | réduction de 50% |
| ■ Rapport inférieur ou égal à 1/8   | réduction de 60% |
| ■ Rapport inférieur ou égal à 1/20  | réduction de 70% |
| ■ Rapport inférieur ou égal à 1/50  | réduction de 80% |
| ■ Rapport inférieur ou égal à 1/100 | réduction de 95% |

**22** - Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R5321-20 du Code des Transports.

Pour les types de navires qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire, calculé en application de l'article R5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans (es proportions ci-après :

- |                                     |                  |
|-------------------------------------|------------------|
| ■ Rapport inférieur ou égal à 2/15  | réduction de 10% |
| ■ Rapport inférieur ou égal à 1/10  | réduction de 30% |
| ■ Rapport inférieur ou égal à 1/20  | réduction de 50% |
| ■ Rapport inférieur ou égal à 1/40  | réduction de 60% |
| ■ Rapport inférieur ou égal à 1/100 | réduction de 70% |
| ■ Rapport inférieur ou égal à 1/250 | réduction de 80% |
| ■ Rapport inférieur ou égal à 1/500 | réduction de 95% |

**23**- Les modulations prévues aux n° 21 et n° 22 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage, d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

**Article 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées, en application du V de l'article R5321-24 du Code des Transports :**

**31** - Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet d'abattements en fonction du type de navire et du nombre des départs sur l'année civile :

Sans objet.

**32** - Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire peuvent faire l'objet d'abattements en fonction du type de navire et du nombre des départs sur la période :

Sans objet.

**33** - Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2 ; Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

**Article 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R5321-25 du Code des Transports :**

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO\*RO), ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder, ni 50% de la base sur laquelle il s'applique, ni une durée de deux ans.

Sans objet

**Article 5 - Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R5321-27 du Code des Transports :**

Sans objet

**Article 6- Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R5321-28 du Code des Transports :**

Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- soit à un forfait de redevance sur le navire, fixé pour l'ensemble de leur activité, pour une période déterminée, et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de trois mois ;
- soit à un forfait de redevance sur le navire, fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiple de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R5321-18 et R5321-33 du Code des Transports.

Sans objet.

**SECTION II Redevance sur les  
marchandises**

**Article 7** - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R5321-30 à R5321-33 du Code des Transports :

71 - Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de CONCARNEAU, ainsi que sur tous les produits congelés débarqués des navires de pêche, une redevance en euro par tonne, en application du code NST, selon les modalités suivantes :

**I - REDEVANCE AU POIDS BRUT**  
(En euro par tonne)

Numéro nomenclature N.S.T	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DEBARQUEMENT EMBARQUEMENT TRANSBORDEMENT (1)
01	Céréales	0.26
02	Pomme de terre	0.31
03	Autres légumes frais et fruits frais	0.40
04	Matières textiles et déchets	0.27
05	Bois et lièges	0.23
06	Betteraves à sucre	0.18
09	Autres matières premières d'origine animale ou végétale	1.20
11	Sucre	0.18
12	Boissons	0.31
13	Stimulants et épicerie	0.27
1410	viande fraîche, réfrigérée ou congelée	0.67
1410-1	Poissons, crustacés et coquillages frais, saumurés ou réfrigérés - poissons, crustacés et coquillages congelés, sauf thons et langoustes congelés	3.49
1420-2	Thon congelé :	
1420-21	AJbacore et	11.74
1420-22	germon Listao et	5,87
1420-3	Langouste congelée	439.36
1421 à 1480	Autres denrées alimentaires périssables ou semi-périssables	0.00
16	Denrées alimentaires non périssables et houblon	0.26
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	0.23
18	Oléagineux	0.26
21 à 23	Combustibles minéraux solides	0.18
31	Pétrole brut	0.09
32	Dérivés énergétiques	0.13
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés	0.13
34	Dérivés non énergétiques	0.07
41	Minerai de fer	0.07
45	Minerais et déchets non ferreux	0.07
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux	0.13
51	Fonte et aciers bruts	0.13
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	0.13
53	Produits sidérurgiques laminés C.C.OA	0.13
54	Tôles, feuillards et bandes en acier	0.13
55	Autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la fonderie	0.13
56	Métaux non ferreux	0.13
61	Sables, graviers, argiles, scories	0.08

Numéro nomenclature N.S.T	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DEBARQUEMENT EMBARQUEMENT TRANSBORDEMENT (1)
6210	Sel brut ou raffiné	0.09
6220	Pyrites de fer non grillées	0.09
6230	Soufre	0.13
63	Autres pierres, terres et minéraux	0.13
64	Ciment, chaux	0.15
65	Plâtre	0.15
69	Autres minéraux de construction manufacturés	0.15
71	Engrais naturel - Maërl	0.11
72	Engrais manufacturés	0.23
<b>81</b>	Produits chimiques de base	0.20
82	Alumine	0.20
<b>83</b>	Produits carboclmiques	0.20
<b>84</b>	Cellulose et déchets	0.23
<b>89</b>	Autres matières chimiques.	0.23
91	Véhicules et matériel de transport	0.25
92	Tracteurs, machines et apareillages agricoles	0.25
93	Autres machines, moteurs et pièces	0.25
94	Articles métalliques	0.25
95	Verre, verrerie, produits céramiques	0.25
96	Cuir, textiles, habillement	0.25
97	Articles manufacturés divers	0.25
99	Transactions spéciales	0.25
100	Autres marchandises	0.00

## II - REDEVANCE A L'UNITE

Sans objet

**72** - Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises, selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche, ni redevance de stationnement des navires de pêche.

**Article 8** - Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7 :

**81** - Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

Aucun récapitulatif n'est alors exigé. La déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

**84** - En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports :

- le minimum de perception est fixé à 4.58 € par déclaration
- le seuil de perception est fixé à 2.29 € par déclaration

**85** - La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R5321-33 du code des Transports.

### **SECTION m Redevance sur les passagers**

**Article 9** - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R5321-24 à R\* 5321-36 du Code des Transports

**91** - Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 0.00 euro par passager.

### **SECTION IV Redevance de stationnement des navires**

**Article 10** ■ Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R5321-19 du Code des Transports

**101** - Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opération commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port de CONCARNEAU, dépasse une durée de 15 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont le taux en euro est fixé par m<sup>3</sup> et par jour, selon le volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des Transports.

- Ce taux est fixé à 0.02 € par m<sup>3</sup> et par jour du 16<sup>\*TM</sup> jour au 45<sup>éma</sup> jour inclus ;
- Ce taux est fixé à 0.01 € par m<sup>3</sup> et par jour du 46<sup>&n8</sup> jour au 75<sup>offi0</sup> jour inclus ;
- Ce taux est fixé à 0.005 € par m<sup>3</sup> et par jour pour un séjour supérieur à 75 jours.

**102** - La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur ou du propriétaire, Le minimum de perception est de 7 € par navire, le seuil de perception est fixé à 3,50 € par navire.

**103** - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires échoués en forme de radoub ;
- les navires de guerre ;
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat ;
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de CONCARNEAU pour port d'attache ;
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.

**Article 11** - Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R5321-11 et R5321-15 du Code des Transports.

**103** - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires échoués en forme de radoub ;
- (es navires de guerre ;
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat ;
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de CONCARNEAU pour port d'attache ;
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.

**Article 12** - Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R5321-14 et R5321-15 du Code des Transports.